

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

N° du jugement : 066/2010
Du 11/05/2010

AUDIENCE DU 11 MAI 2010

N° du RG : 112

Le Tribunal de commerce de Ouagadougou (Burkina Faso). en son audience publique ordinaire du 11 mai deux mille dix. tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame TOE née LORI Fatimata**, Présidente du Tribunal ;

La Société Burkinabé de Fruits et Légumes (SOBFEL)

Président

Monsieur YAMEOGO Théophile et madame KABORE Elisabeth, tous deux juges consulaires ;

Membres

Redressement judiciaire

Avec l'assistance de **Maître OUALBEOGO Souleymane** ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

La Société Burkinabé de Fruits et Légumes (SOBFEL), SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de deux cents soixante millions huit cents mille (260.800.000) F CFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, Immeuble ONAC, 01 BP 5580 Ouagadougou 01, représentée par son Directeur Général, Monsieur SANOGO Sidiki, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de **Maître Maria Mireille BARRY, Avocat à la cour, 01 BP 2213 Ouagadougou 01 Tel : 50 30 51 42- Fax : 50 30 38 46.**

Jugement

Vu les pièces du dossier :

Vu la requête de la Société Burkinabé de Fruits et Légumes (SOBFEL), SA afin d'être admise au bénéfice d'une procédure de redressement judiciaire :

Vu les pièces jointes notamment :

- Un extrait d'immatriculation de la SOBFEL, SA, au registre de commerce et du crédit mobilier ;
- Les états financiers de synthèse au 31/12/2007.
- Un état de la trésorerie
- L'état chiffré des créances et des dettes avec indication du nom et du domicile des créanciers et débiteurs ;
- L'état détaillé actif et passif des sûretés personnelles et réelles données ou reçues par l'entreprise ou ses dirigeants ;
- L'inventaire des biens du débiteur : état des

- immobilisations
- Le nombre des travailleurs et le montant des salaires et des charges salariales impayées ainsi que le nom et l'adresse des représentants du personnel ;
- Un état du chiffre d'affaire et des bénéfices imposés des trois dernières années ;
- Une offre de concordat.

Attendu que par requête en date du 21/01/2009, la SOBFI.L.SA a introduit une requête en vue de bénéficier de la procédure de redressement judiciaire conformément à l'article 25 de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif :

Attendu que l'article 25 de l'acte uniforme suscitée dispose que : « Le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation de paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes... » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces que la SOBFI.L est en cessation de paiement :

Qu'en effet au 31/12/2007, le déficit cumulé des résultats d'exploitation s'élevait à quatre cents trente sept millions quatre cents un mille trois cents trente six (437.401.336) F CFA ;

Que cette situation est due à un certain nombre de mesures d'accompagnement essentielles qui n'ont pas été mis en œuvre dès la création de SOBFI.L à savoir l'obtention de l'agrément au code des investissements, l'augmentation du capital, la mise à la disposition des centres de production ; Qu'à cela, il faut ajouter les difficultés organisationnelles, le coût du fret aérien, relativement élevé ;

Que la société a tenu une assemblée générale extraordinaire le 28/08/2008 au cours de laquelle elle a pris la résolution de poursuivre les activités en adoptant un plan de redressement ;

Attendu que l'offre de concordat est intervenu dans le délai ; que l'expert après analyse de la situation économique et financière de SOBFI.L, retient que la continuité des activités résultera de la mise en œuvre du plan de concordat caractérisé par :

- l'augmentation du capital ;
- l'obtention d'un concours sous forme de subvention ;
- l'acquisition de centres de production ;
- la négociation de rééchelonnement du service de la dette auprès des banques ;
- Le financement de besoins en fonds de roulement par les institutions financières ;

- L'optimisation du chiffre d'affaires ;
- L'évolution des ressources et des emplois.

Que l'expert a conclu en disant que le plan de redressement proposé par la SOBFEL, SA est techniquement et économiquement réalisable :

Attendu que l'article 33 alinéa 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que : « La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux... » :

Qu'en l'espèce, le concordat nous paraît sérieux, qu'il convient dès lors faire droit à la demande de la Société Burkinabé de Fruits et Légumes (SOBFEL), SA en la faisant bénéficiaire de la procédure de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

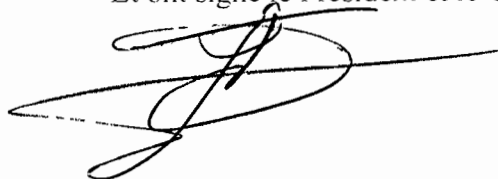
Vu les articles 25 à 38 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'apurement du passif :

Constate la cessation de paiement de la Société Burkinabé de Fruits et Légumes (SOBFEL), SA et fixe la date de cessation de paiement au 10 décembre 2008 :

- Prononce par conséquent l'ouverture du redressement judiciaire de la Société Burkinabé de Fruits et Légumes (SOBFEL), SA ;
- Nomme monsieur OUEDRAOGO Paulin, expert comptable agréé près les Cours et Tribunaux, chargé du redressement judiciaire de la société SOBFEL ;
- Nomme madame Safiata KOUANDA, juge commissaire chargée de superviser les opérations de redressement judiciaire ;
- Nomme la B.R.S en qualité de contrôleur des opérations de redressement ;
- Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'apurement du passif ;
- Met les dépens à la charge de la Société Burkinabé de Fruits et Légumes (SOBFEL), SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé en chambre du conseil les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

LE GREFFIER EN CHEF

ANNONCE LEGALE

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, à son audience ordinaire publique du 11 mai 2010, a rendu le jugement n° 066/10 dont le dispositif suit, à la requête du Directeur Général de la **Société Burkinabè des Fruits et Légumes (SOBFEL) – S.A.** lequel a élu domicile en l'Etude de Maître Maria Mireille BARRY, Avocat à la Cour. 01 BP 2213 Ouagadougou 01 :

« LE TRIBUNAL, Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Vu les articles 25 à 38 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'apurement du passif ;
- Constate la cessation de paiement de la Société Burkinabè de Fruits et Légumes (SOBFEL), SA et fixe la date de la cessation de paiement au 10 décembre 2008 ;
- Prononce par conséquent l'ouverture du redressement judiciaire de la Société Burkinabè de Fruits et Légumes (SOBFEL), SA :
- Nomme Monsieur OUEDRAOGO Paulin, expert comptable agréé près les Cours et Tribunaux, chargé du redressement judiciaire de la société SOBFEL. ;
- Nomme Madame Safiata KOANDA, juge commissaire chargée de superviser les opérations de redressement judiciaire ;
- Nomme la B.R.S en qualité de contrôleur des opérations de redressement ;
- Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'apurement du passif ;
- Met les dépens à la charge de la Société Burkinabè de Fruits et Légumes (SOBFEL). SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé en chambre du conseil les jour, mois et an que dessus
Et ont signé le Président et le Greffier. »



Le Greffier en Chef,

ZOUNGRANA O. Prosper
Chevalier de l'Ordre National

